

# La traduction juridique du français vers le chinois : comment produire un texte équivalent

Xuefen Sun  
ESIT, Paris, France

---

## I. Traduction : processus et méthode

La traduction est un acte de communication, elle consiste à “*remplacer un message (ou une partie de message) énoncé dans une langue par un message équivalent énoncé dans une autre langue*” (M. Pergnier, 1978)<sup>1</sup>. Nous ne traduisons pas les langues, mais toujours des textes.

C'est classique, le traducteur doit d'abord comprendre le sens de l'original, avant de le réexprimer dans la langue d'arrivée. Dans ce processus, une sous-étape de la compréhension mérite d'être mentionnée, il s'agit de la déverbalisation. Le contexte cognitif, les connaissances linguistiques et générales du traducteur, sa capacité d'interpréter et d'analyser permettent à celui-ci de saisir la réalité désignée par l'original à travers les mots et les phrases. Le sens compris est déverbalisé ; le traducteur, libéré des contraintes linguistiques de l'original, n'a alors qu'à l'exprimer avec la même spontanéité que s'il s'agissait d'exprimer sa propre pensée.

Pour obtenir une traduction à la fois fidèle au sens original et conforme au génie de la langue d'arrivée, il faut que le traducteur adopte une méthode efficace : la traduction par équivalences. Par le mot *équivalence*, nous n'entendons pas les *correspondances* au niveau linguistique qui sont pré-établies entre langues (que ce soit sur le plan lexical ou syntaxique) et qui sont rarement capables d'exprimer les sens qui se dégagent des discours ou des textes. Encore faut-il remarquer que, dans la plupart des cas, les mots n'ont pas de réelle correspondance, comme l'a indiqué C. Laplace en 1994 : “... *Mais comme les langues ne découpent pas le*

*designatum de la même façon, la probabilité pour que deux champs sémantiques soient identiques est extrêmement faible.* ”<sup>2</sup>

Des discours (ou textes) ou des segments de discours (ou textes) sont considérés comme *équivalents* quand ils présentent une identité de sens, quelles que soient les divergences de structures grammaticales ou de choix lexicaux. Des équivalences apparaissent lorsque chez le traducteur l’association des signes linguistiques à des compléments cognitifs a fait disparaître les signes premiers. Elles sont établies au niveau du discours, et plus exactement à celui de la finalité du discours. Nous traduisons pour que nos lecteurs soient informés, émus, déçus, motivés, .... Ainsi D. Seleskovitch a-t-elle écrit, en 1984 : “ *Lorsque je parle d’identité, je ne parle pas d’identité de moyens, je parle d’identité de résultat ; le sens qui nous reste est un souvenir cognitif, dépourvu de toute forme mais identique en sa teneur informe.* ”<sup>3</sup>

Se situant au niveau du texte, un tel procédé épargne au traducteur la *difficulté* du manque de correspondance terme à terme ou du vide lexical - qui sont d’ordre linguistique -, tout comme le discours (ou texte) résout le problème de la polysémie des mots et de l’ambiguïté des phrases.

## II. Traduction juridique du français vers le chinois : traduction par équivalences

Les textes juridiques sont porteurs d’effets de droit ; le langage juridique est surtout perçu - à juste titre - comme synonyme de précision, chaque mot ainsi que chaque ponctuation y est pesé ; les exemples montrant que la moindre erreur de traduction (que ce soit de logique du texte, de ponctuation, ou de syntaxe) pourrait être lourde de conséquences ne sont pas rares. Ainsi, l’idée que la traduction de ces textes, pour éviter toute imprécision ou ambiguïté, doit respecter l’original à la lettre est assez répandue.

Faut-il respecter l'original à la lettre ? La traduction juridique n'a pas à être considérée comme un type de traduction à part ; le fait qu'elle présente des particularités ne doit pas faire oublier qu'elle est d'abord traduction, qu'elle suit le même processus - compréhension, déverbalisation, réexpression - et est soumise aux mêmes règles de travail. Quand on traduit les textes de droit, l'objectif est de reproduire ou faire ressentir les effets de droit - les conséquences juridiques - du texte de départ. Pour cela, il faut d'abord que le lecteur comprenne et accepte la traduction. Par conséquent, le traducteur, au lieu de sacrifier "*ce qui fait la spécificité de la langue et de la culture de ceux à qui la traduction est destinée*" (M. Sparer, 1988)<sup>4</sup>, doit tenir compte de la culture et du langage juridiques de l'espace d'accueil.

Si dans la traduction générale la servilité linguistique ne peut aboutir qu'à des traductions médiocres sinon incompréhensibles, car inappropriées à la langue d'arrivée, elle est aussi inopérante dans la traduction juridique.

En traduction juridique, la difficulté découle de la variété et de la diversité des systèmes juridiques. En effet, traduire les textes de droit consiste à réexprimer les réalités et à reproduire les effets juridiques d'un système de droit avec les moyens linguistiques d'un autre, alors qu'en droit, système complexe d'organisations sociales, à la différence d'autres matières, il manque de référent absolu pour la traduction.

En ce qui concerne la traduction juridique du français vers le chinois, nous le savons, la France est membre par excellence de la famille des droits continentaux où la science du droit s'est formée sur la base du droit romain ; alors que le droit chinois moderne s'inspire à la fois d'expériences des pays romanistes et des pays de la Common law, tout en conservant ses particularités. Il existe des différences considérables entre le système français et le système chinois.

Ainsi par exemple, la division du droit est établie de manière complètement différente :

En France, il est d'usage de distinguer le droit privé du droit public dans le cadre du droit objectif, par une différence d'objet et de finalité. Le droit privé qui assure *a priori* la sauvegarde d'intérêts individuels, comporte à son tour des branches : droit civil, droit commercial, droit du travail, etc. Le droit public qui recherche la satisfaction de l'intérêt général et assure l'exercice de la puissance publique compte dans son cadre le droit constitutionnel, le droit administratif, ...

La Chine s'oppose traditionnellement à cette distinction entre droit privé et droit public. Son droit se divise en loi fondamentale - la Constitution - et lois par secteurs. Les secteurs les plus importants sont : le droit administratif, le droit civil, le droit pénal, le droit de la procédure, le droit de la propriété industrielle, le droit du mariage et de la succession, le droit du travail, le droit de l'économie, le droit de l'environnement, etc.

Cette différence a comme principal résultat que les classements des unités documentaires chez les documentalistes varient considérablement d'un système à l'autre. Devant les grandes catégories telles que "droit civil, droit commercial, droit de la famille, droit administratif, ..." en France et 民事法律制度 *Minshi falu zhidu* (droit civil), 经济法律制度 *Jingji falu zhidu* (droit économique), 知识产权法律制度 *Zhishi chanquan falu zhidu* (droit des propriétés industrielles), 婚姻法 *Hunyunfa* (droit du mariage), ..." en Chine, l'établissement des correspondances n'est pas toujours aussi évident que les juristes unilingues le croient.

De même pour les institutions judiciaires qui sont différentes. "Le tribunal de police", "le tribunal d'instance", "le tribunal de grande instance", "la Cour d'assise", "la Cour d'appel", "la Cour de cassation" en France ne trouvent pas forcément leurs

correspondants dans les Cours Populaires élémentaires, intermédiaires, supérieures et suprême en Chine.

Mais rappelons-nous, la diversité des systèmes de droit n'est autre chose qu'une variété de la diversité des cultures, auxquelles les langues servent de moyens de communication. La solution à cette difficulté de la traduction juridique, comme à d'autres traductions, est donc de transmettre le contenu, le sens du texte original sans s'attacher à ses mots.

2.1. En l'absence de correspondances, il faut se référer à la notion désignée par le terme

Certains termes français trouvent dans les dictionnaires de langues un correspondant en chinois, mais qui de fait ne couvre pas le même champ sémantique. La traduction demande une véritable compréhension du référent en question, compte tenu du contexte dans lequel il se trouve, afin d'obtenir une réexpression équivalente en chinois. Il faut que le traducteur déverbalise, qu'il voie la signification exacte du terme.

Prenons un exemple : le terme *société* (résultant d'un contrat de société) est en général traduit dans les dictionnaires de langues 公司 *gongsi* ; ainsi dans la traduction chinoise publiée du "Code des sociétés" français, ce terme est systématiquement traduit 公司 *gongsi*. Aurait-il fallu utiliser un autre terme ?

En effet, dans la première partie de ce Code où est reproduit le titre neuvième du "Code civil" - les dispositions générales sur la société, sans entrer dans les cas particuliers des sociétés par actions, des sociétés anonymes, des sociétés à responsabilité limitée, ou autres, la *société* désigne toute organisation ayant la personnalité morale ou non " *instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des*

*biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter* ” (art. 1832, Code civil).

En Chine, 公司 *gongsi* est une organisation économique instituée conformément aux lois, dotée de personnalité morale, dont le but est de profiter de bénéfices économiques. Toute 公司 *gongsi* jouit d'une personnalité morale. Dans la traduction chinoise du “ Code civil ” français et non plus du “ Code des sociétés ”, ce même terme *société* a été traduit en 合伙 *hehuo*, qui désigne dans le droit chinois :

- le contrat par lequel plus de deux personnes investissent et exploitent en commun, et partagent les bénéfices et les pertes ; et
- l'entreprise ainsi instituée, sans personnalité morale.

La personnalité morale constitue le trait distinguant les 公司 *gongsi* des 合伙 *hehuo*. Dans les “ 民法通则 ” (Principes généraux du droit civil de la RPC)”, les dispositions concernant 合伙 *hehuo* sont placées dans le chapitre II intitulé “ Du citoyen (de la personne physique)”, et non pas dans le chapitre III “ De la personne morale ” où se trouvent les dispositions concernant 公司 *gongsi*.

Pour les comparatistes chinois, 合伙 *hehuo* désigne une institution économique se situant à mi-chemin entre les commerçants individuels et une entreprise ayant une personnalité morale, et qui est la forme de base sur laquelle se sont développées les diverses formes de 公司 *gongsi* (SARL, SA, ...) <sup>5</sup>.

Cette analyse montre que le terme *société* couvre un champ plus vaste que chacun des mots 公司 *gongsi* et 合伙 *hehuo*. La solution se trouve donc dans la mise en contexte du terme à traduire : il nous semble que dans la partie du “ Code des sociétés ” regroupant les dispositions générales concernant toutes les sociétés, *société* correspond au concept de 合伙 *hehuo* ; et que dans les chapitres réglementant respectivement les différentes formes de sociétés ce terme correspond à la notion de 公司 *gongsi*.

Certaines notions françaises ne trouvent pas de correspondance dans le langage juridique chinois. Seule une véritable compréhension de la notion désignée par le terme en question permet de trouver une réexpression équivalente dans la langue chinoise.

En voici un autre exemple, toujours tiré du “ Code des sociétés ”, art. 1844-4, alinéa 2 du “ Code Civil ”, concernant le terme *patrimoine* (nous reproduisons le texte dans sa version française, sa traduction chinoise, et le transcodage en français afin de montrer la différence entre l’original et la traduction) :

#### Texte français

#### Traduction chinoise publiée

Elle (la société) peut aussi transmettre son patrimoine par voie de scission à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles.

公司亦可通过分立,  
La société peut aussi par  
scission,  
将其全部财产, 权利与义务  
转移给现存的或新创立的公  
司。  
transmettre tous ses biens,  
droits et obligations à des  
sociétés existantes ou  
nouvellement créées.

En droit français, *patrimoine* n’est pas synonyme de biens ou de fortune. Par ce terme on entend “ *l’ensemble des rapports de droit, susceptibles d’une évaluation pécuniaire, dans lesquels une personne est engagée soit positivement (droit de créance, droit de priorité, usufruit, ...) soit négativement (dette ou servitude)* ”<sup>6</sup>, cet ensemble est “ *envisagé comme une universalité de droit, ... dont l’actif et le passif ne peuvent être dissociés* ”<sup>7</sup>. La réalité désignée en français bien saisie, la traduction en chinois n’a pas pris, à juste titre, le terme 财产 *cai chan* (les biens), mais utilisé 全部财产, 权利与义务 *quanbu cai chan, quanli yu yiwu* (tous ses biens, droits et obligations). Certes, cette solution n’a pas traduit le

terme français *patrimoine* en **un** seul et unique terme juridique chinois, mais l'analyse, la compréhension dépassant l'apparence linguistique a permis au traducteur de rendre la réalité juridique complète désignée en droit français.

## 2.2. Equivalences fonctionnelles

Nous l'avons vu, les équivalences sont établies au niveau du discours, et plus exactement à celui de la finalité du discours. L'objectif de la traduction juridique est de reproduire ou faire ressentir l'effet de droit. Tous les textes de droit n'ont pas vocation à avoir des conséquences juridiques dans un autre pays. Certains textes sont conçus pour avoir de l'effet dans plus d'un espace juridique, tels que les traités internationaux ; ils font naturellement l'objet de traduction ; d'autres ne sont traduits que pour des raisons spontanées telles que les études comparatistes ou les différends dépassant la frontière. La position du traducteur est différente dans ces deux cas, puisque l'objectif du texte est différent. Pour les premiers textes, l'objectif est de produire des effets de droit identiques dans les espaces juridiques voulus ; pour les deuxièmes, il est de faire ressentir les effets de droit dans l'espace juridique d'accueil.

Ainsi par exemple, dans l' " Accord entre le gouvernement de la RPC et le gouvernement de la RF en vue d'éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu " (ci-après l'Accord fiscal), l'article 6 dispose sur les revenus immobiliers. Voici sa version française et sa version chinoise :

Texte français	Texte chinois officiel
Art.6 Revenus immobiliers	第六条 不动产所得 Revenus immobiliers
... ..	... ..
L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'Etat	二, “不动产”一语应当具有财产所在地的缔约国的法律所规定的含义。



contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, ... ..

Le terme “ biens immobiliers ” doit avoir le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où sont situés les biens.

该用语在任何情况下应包括  
Ce terme dans tous les cas doit comprendre

附属于不动产的财产，  
les biens dépendant des biens immobiliers,

农业和林业所使用的牲畜和设备，

le cheptel des exploitations agricoles et forestières,

有关地产的一般法律规定所适用的权利，

les droits auxquels s'appliquent les dispositions générales du droit concernant la propriété foncière, ... ..

“ Les dispositions du droit privé ” est devenu “ 一般法律规定 (les dispositions générales du droit) ”.

Il faut savoir qu'en France, depuis l'époque romaine, une distinction fondamentale oppose le droit privé et le droit public.

L'ensemble des règles qui gouvernent les rapports des particuliers entre eux ou avec les collectivités privées telles que les sociétés, le droit privé compte parmi ses composantes le droit civil, qui y occupe une place éminente. Le texte le plus important du droit civil français est le “ Code Civil ”, où l'on trouve, entre autres, les dispositions concernant la propriété foncière.

La notion du “ droit privé ”, on l’a dit, n’existe pas dans le système juridique chinois où il n’y a pas de distinction entre droit privé et droit public. Le texte du droit civil chinois est “ 民法通则 (Les Principes Généraux du Droit Civil) ”, où sont regroupées les dispositions concernant la propriété foncière.

Le texte chinois n’a pas pour objectif d’introduction de la notion du “ droit privé ” en Chine (le milieu comparatiste chinois possède d’ailleurs depuis longtemps le terme 私法 pour cela), mais d’y faire appliquer l’Accord fiscal aussi efficacement qu’en France. Il s’agit donc de dire la réalité équivalente en Chine de celle existant en France. Le texte français indique le sujet des dispositions (celles concernant la propriété foncière) et leur référence dans le droit français (le droit privé) ; de même le texte chinois indique le sujet des dispositions (celles concernant la propriété foncière) et leur référence dans le droit chinois (les principes généraux du droit civil, elles sont donc de caractère général, d’où 一般法律规定 (les dispositions générales)). A un simple transcodage, le texte officiel chinois a préférée cette solution qui a un sens dans le cadre juridique chinois. Si la version chinoise redisait ce qui était écrit en français (“ les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière ” (私法中有关地产的规定)), elle serait dépourvue de sens et incompréhensible, puisqu’il n’existe pas en Chine de “ droit privé ”.

Pour les études comparatistes, ce genre de notions ou termes qui n’ont pas de correspondant dans l’espace juridique d’accueil peut très bien être traduit littéralement, avec, en cas de besoin, une note du traducteur.

Donnons un exemple d’un cas où la traduction n’a pas pour objectif de faire appliquer le texte en Chine mais de présenter aux Chinois la législation française. Nous tirons cet exemple du “ Code des sociétés ” ; il porte sur la notion de la *faillite personnelle*.

En droit français, la “ faillite personnelle ” est une sanction civile qui comporte pour le condamné, interdiction de diriger, gérer,

administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale ayant une activité de caractère économique. Lorsqu'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est ouverte, les mesures de faillite personnelle sont applicables :

- \* aux personnes physiques exerçant la profession de commerçant, d'artisan ou d'agriculteur ; aux personnes physiques commerçants ou aux artisans ;
- \* aux personnes physiques, dirigeants de droit ou de fait de personnes morales ayant une activité de caractère économique ;
- \* aux personnes physiques, représentants permanents de personnes morales, dirigeants des personnes morales ;

dans les cas où elles ont :

- \* poursuivi abusivement une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cession des paiements ;
- \* omis de tenir une comptabilité conformément aux dispositions légales ou fait disparaître tout ou partie des documents comptables ;
- \* détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif ou frauduleusement augmenté son passif<sup>8</sup>.

Il n'existe pas de notion correspondante en droit chinois, bien que l'on y trouve une idée similaire. La "Loi des Sociétés" chinoise stipule en effet dans son article 57 que (notre traduction)

« Les personnes qui correspondent à l'un des cas suivants ne peuvent être nommées Administrateur, membre du conseil de surveillance, gérant d'une SARL :

... ..

- 3) Administrateur ou directeur d'une société ou entreprise mise en faillite et liquidation à cause d'une gestion incompétente, qui est personnellement responsable de la faillite de ladite société ou entreprise, pendant trois ans à compter de la date où la liquidation de la société ou entreprise en faillite est

achevée.

... .. ”<sup>9</sup>.

Les personnes frappées par cette sanction se limitent à des dirigeants des personnes morales, alors qu'en France elles peuvent aussi être des commerçants, artisans, agriculteurs, ou des personnes exerçant ces métiers.

Voyons maintenant l'article 67 *bis* du “ Code des sociétés ” français et sa traduction chinoise :

Texte français

Traduction chinoise publiée

Art. 67 *bis*. La société à responsabilité limitée n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer prévue par l'article 192 de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 précitée ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés.

第67-1条：公司参股人之一  
Quand l'un des participants aux actions de la société  
被判决宣告进行裁判清算，  
est jugé et déclaré de procéder à la liquidation judiciaire,  
个人破产以及  
d'être en faillite personnelle et  
上述1985年1月25日第85-  
98号法律所指之禁止从事管理活动，  
l'interdiction d'exercer la gérance prévue par la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 précitée,  
或者被宣告无能力时，  
ou est déclaré comme sans capacité,  
有限责任公司不予解散。  
la SARL n'est pas autorisée à être dissoute. ... ..

... ..

La traduction est un transcodage : 个人破产 (faillite personnelle). Désignant la faillite du commerce individuel ou de l'activité personnelle, le mot chinois 个人破产 ne donne point l'idée de déchéance ni d'interdiction frappant la personne responsable contenue dans le terme français. Il complique la compréhension du texte car il désoriente celle du terme *faillite personnelle*.

La recherche en droit français et en droit chinois permet au traducteur de se rendre compte du riche contenu de ce terme d'apparence si simple, et de prendre des mesures adéquates (choisir un terme déjà existant s'il y en a, en inventer un, etc.) pour que la traduction en chinois pèse autant que le terme français. Puisque la traduction de ce "Code des sociétés" n'a pas pour objectif de faire appliquer le texte en Chine, mais de présenter aux Chinois la législation française en matière des sociétés, une solution possible serait de garder le transcodage en 个人破产 (faillite personnelle) étant donné que le terme français est d'une apparence simple et facile, tout en ajoutant une note expliquant brièvement la législation française portant sur la faillite personnelle ainsi que la signification du terme.

### III. Conclusion

En traduction juridique comme en toute autre, produire un texte équivalent à l'original demande au traducteur, outre les connaissances des langues et celles de droit, la capacité d'interpréter et une méthode efficace. La déverbalisation, la prise en compte de la finalité de la traduction, et l'application d'équivalences permettent d'obtenir une traduction à la fois fidèle au sens du texte original et conforme à l'usage du langage juridique d'arrivée.

- <sup>1</sup> Maurice Pergnier, " Les fondements sociolinguistiques de la traduction ", Presses Universitaires de Lille, édition remaniée, 1993 ( 1<sup>ère</sup> édition : Honoré Champion, 1978).
- <sup>2</sup> C. Laplace, " Théorie du langage et théorie de la traduction : les concepts clefs de trois auteurs : Kade (Leipzig), Cosériu (Tübingen), Seleskovitch (Paris) ", Didier Erudition, 1994, p. 244.
- <sup>3</sup> D. Seleskovitch, " Les niveaux de traduction ", dans " Interpréter pour traduire ", Didier Erudition, 1993, 3<sup>ème</sup> édition (1<sup>ère</sup> éd. 1984), pp. 132-133.
- <sup>4</sup> M. Sparer, " L'enseignement de la traduction juridique : une formation technique et universitaire ", dans *Meta*, vol. 33, n°2 juin, 1988.
- <sup>5</sup> 林国民 (Lin guomin), 赵贵龙 (Zhao guilong), 吴锦标 (Wu jinbiao), " 外国民商法 (Les droits civils et commerciaux étrangers) ", 人民法院出版社 (Edition de la Cour du Peuple), 1996, p. 72.
- <sup>6</sup> " Introduction au droit ", J.-L. Aubert, Armand Colin, 5<sup>ème</sup> édition, 1992 (1<sup>ère</sup> éd.1983), p. 213.
- <sup>7</sup> " Termes juridiques ", Dalloz, 1995, p. 402.
- <sup>8</sup> " Le droit de A à Z, dictionnaire juridique pratique ", Editions juridiques européennes, 1996.
- <sup>9</sup> " 中华人民共和国公司法 " (la loi des sociétés de la République Populaire de Chine), art. 57 :  
第五十七条：有下列情形之一的，不得担任公司的董事，临事，经理：  
……  
(三)担任因经营不善破产清算的公司，企业的董事或者厂长，经理，并对该公司，企业的破产负有个人责任的，自该公司，企业破产清算完结之日起夫逾三年；  
……

## Références bibliographiques

- J.-L., AUBERT (1992) (1<sup>ère</sup> éd. 1983) : *Introduction au droit*, Armand Colin, 5<sup>ème</sup> édition.
- Patrick, COURBE (1995) : *Introduction générale au droit*, Dalloz, 4<sup>ème</sup> édition.
- J.-C., GEMAR, " Le traducteur et la documentation juridique ", dans *Meta*, vol. 25, n°1 mars, 1980 ; " La traduction juridique : art ou technique d'interprétation ? ", dans *Meta*, vol. 33, n°2 juin, 1988.
- C., LAPLACE (1994) : *Théorie du langage et théorie de la traduction : les concepts clefs de trois auteurs : Kade (Leipzig), Cosériu (Tübingen), Seleskovitch (Paris)*, Didier Erudition.
- M., LEDERER (1994) : *La traduction aujourd'hui*, Hachette.
- 林国民 (Lin guomin), 赵贵龙 (Zhao guilong), 吴锦标 (Wu jinbiao), 外国民商法 (Les droits civils et commerciaux étrangers) ", 人民法院出版社 (Edition de la Cour du Peuple), 1996.
- M., PERGNIER (1993) : *Les fondements sociolinguistiques de la traduction*, Presses Universitaires de Lille, édition remaniée, ( 1ère édition : Honoré Champion, 1978).
- D., SELESKOVITCH (1993) : " Les niveaux de traduction " et " Enseignement de l'interprétation ", dans " Interpréter pour traduire ", Didier Erudition, 3<sup>ème</sup> édition (1<sup>ère</sup> éd. 1984).
- M., SPARER (1988) : " L'enseignement de la traduction juridique : une formation technique et universitaire ", dans *Meta*, vol. 33, n°2, juin.
- *Termes juridiques* (1995), Dalloz, p. 402.
- *Le droit de A à Z, dictionnaire juridique pratique* (1996), Editions juridiques européennes.
- " 中华人民共和国公司法 " (la loi des sociétés de la République Populaire de Chine).

